



EIT Services France SAS
1 avenue du Canada
91947 Les Ulis Cedex

**Avenant au contrat de travail de
organisant la mise en place du télétravail à domicile
de 5 jours par semaine
dans le cadre de la fin de la prestation de services délivrés par DXC pour Nokia
sur le site-client de Lannion**

A Effet du 1^{er} décembre 2018

Cet avenant intervient dans le cadre de la fin de la prestation de services délivrés par DXC pour le Compte Nokia sur le site Client de Lannion sur lequel interviennent certains collaborateurs d'EIT Services France. Cette fin de contrat entraîne la fin de l'hébergement de nos collaborateurs sur le site de Lannion et nécessite le recours au télétravail de 5 jours par semaine et l'accord explicite des salariés concernés. Cet avenant vise à modifier le lieu de travail, après information au préalable du salarié qui accepte ces nouvelles conditions de travail, ci-dessous précitées.

Entre les soussignés :

La Société EIT Services France SAS au capital de 17.625.000 €
Dont le siège social est 1 avenue du Canada, 91947 Les Ulis Cedex, immatriculée au RCS d'Evry
Représentée par **Madame Régine FERRAA** agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines
et ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après dénommée « EITSF »,

Et,

D'une part,

demeurant au

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Modification du lieu d'exécution du Travail

A compter du _____ le lieu de travail de _____ est modifié.
Il accepte exercer ses fonctions à partir de son domicile, situé au _____
Au sein de son domicile, _____ consacrera un espace de travail adapté à l'exercice de
ses missions de télétravailleur.

_____ s'engage en outre à informer la Direction des Ressources Humaines d'EITSF de
tout changement de domicile, ce, avec la plus grande diligence et en respectant un délai de prévenance
raisonnable, de façon à ce que celle-ci puisse, si elle le souhaite, organiser le déplacement de l'activité
de _____ vers un nouveau domicile ou vers un établissement/site de l'entreprise.

Article 2 – Organisation du télétravail et Temps du travail

_____ et EITSF sont convenus que _____ exercera son activité
professionnelle 5 jours par semaine depuis sa résidence principale, située au _____
_____ pendant le même nombre de jours de travail sur l'année fixé dans son contrat de
travail.

_____ reste rattaché à son site administratif, le siège social de l'entreprise situé aux Ulis
(91947).

La Société s'assurera que _____ ne soit pas confronté à une situation d'isolement,
notamment en lui permettant d'échanger de façon régulière avec les autres membres de l'entreprise ou
du groupe.

_____ organisera lui-même son temps de travail. Néanmoins sans remettre en cause
son autonomie (de cadre autonome au forfait en jours sur l'année) _____ et la Société
EITSF conviennent d'une plage de disponibilité durant laquelle _____ N pourra être joint.

Il est toutefois rappelé que la durée de travail de _____ sera la même que lorsque celui-
ci exerçait en permanence ses fonctions dans les locaux de la Société (ou du client).

De plus, _____ s'engage à participer en accord avec sa hiérarchie à toute réunion
organisée par l'entreprise, que celle-ci se déroule par voie téléphonique ou au siège de l'entreprise, ou
sur tout autre site du groupe auquel appartient l'entreprise.

Un point sera effectué sur l'exécution et sur les conditions d'exercice du télétravail de 5 jours, avec le
collaborateur et la société, au bout de 3 mois puis 6 mois.

Article 3 – Conditions du Télétravail

exercera ses fonctions dans les mêmes conditions de télétravail que celles établies dans la Société.

Article 4 - Protection des Données

Les données utilisées et traitées par _____ dans le cadre de son activité professionnelle sont confidentielles et font l'objet d'une protection.

Article 5 – Aménagement et Remboursement des frais dans le cadre du télétravail à 5 jours

Dans le cadre du plan de fin de la prestation pour le client/compte Nokia et de l'hébergement des salariés EITSF sur le site-client et à la demande explicite d'EITSF, _____ pourra bénéficier :

- De la fourniture d'un ordinateur portable (déjà en sa possession),
- D'une aide à l'acquisition de matériel (bureau, chaise, etc...) sous justificatifs et après validation préalable du matériel par la DRH d'EITSF, et d'une aide complémentaire pour l'octroi d'une imprimante, le tout à hauteur d'un montant total maximum de 1.000 euros TTC,
- Du remboursement mensuel des frais d'internet (ADSL) selon les modalités en vigueur dans l'entreprise.
- D'une indemnité dite de « chauffage et électricité » de 38 € TTC par mois. Cette indemnité sera versée annuellement,
- Du remboursement d'une éventuelle surprime d'assurance multirisque habitation. Le salarié devra fournir à EITSF une attestation en conséquence avant la signature de l'avenant à son contrat de travail. Elle devra être renouvelée chaque année.
- Les coûts liés aux fournitures (cartouches imprimantes, fournitures bureau, papier...) seront remboursés sur présentation de note de frais selon les règles en vigueur dans l'entreprise.

_____ est tenu d'informer EITSF de la défaillance d'un des outils mis à sa disposition.



EIT Services France SAS
1 avenue du Canada
91947 Les Ulis Cedex

En cas d'arrêt du télétravail, _____ sera tenu de restituer à la Société EITSF au terme de la dernière période effectivement télétravaillée, tous les équipements que celle-ci lui a fournis afin d'exercer ses missions ; l'équipement fourni par EITSF restant la propriété de l'entreprise.

Article 6 - Durée de l'avenant

Le présent avenant à contrat de travail est conclu pour une durée indéterminée, à compter du 1^{er} décembre 2018.

Les autres clauses du contrat de travail de _____ restent inchangées et demeurent en vigueur.

Fait en double exemplaire aux Ulis , le 19 novembre 2018.

L'Intéressé
« lu et approuvé »

Pour EIT SERVICES France SAS
Directeur des Ressources Humaines

Régine FERRAA